

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du 1/3 0CT. 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS - modification des compétences -

La Préfète de la Gironde, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 avril 2012 Fixation du Périmètre -
- 14 décembre 2012 Création -
- 21 octobre 2013 composition du conseil communautaire -
- 20 février 2014 Modification des Statuts et des compétences -
- 21 février 2014 Modification des Statuts et des compétences -
- 21 février 2014 Modification des Statuts -
- 13 novembre 2014 Modification des Statuts -
- 07 décembre 2015 Modification des Statuts -
- 26 décembre 2016 Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 26 décembre 2017 Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais,

VU les décisions des communes suivantes :

- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - BELVES-DE-CASTILLON - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - TAYAC - VIGNONET -

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne.

CONSIDERÂNT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais conformément à la délibération du 28 novembre 2019 du conseil communautaire, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux

- président du groupement,
- . maires des communes concernées.
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer.
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
- . trésorier de : LIBOURNE.

<u>Article 3</u>: Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 3 007 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétain Général

Christophe NOFL du PAYRAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :

En exercice : 44 Présents : 33 Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt-deux novembre deux mille dix-neuf, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Montagne.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC: Mme GOUVERNET QUERRE, M.QUET, M. CHAGNEAU; BELVES DE CASTILLON:; FRANCS: Mme MADRID; GARDEGAN ET TOURTIRAC:; LUSSAC: Mme LE DUIGOU, M. LAGARDE; MONTAGNE:, Mme HENRY, M.PORTAUD, M. BOUDOT; NEAC: M. BRIFFAUT; PETIT PALAIS ET CORNEMPS: M. BROUDICHOUX, ; PUISSEGUIN: M. GALINEAU, M. SUBLETT; SAINT CIBARD: M. JEAN; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES: M. GOINEAU; SAINT-EMILION: Mme BOURRIGAUD, M.LAURET, Mme MANUEL, M. MERIAS, M. RAMOS CAMPOS; SAINT-ETIENNE-DE-LISSE: Mme DECAMPS; SAINT GENES DE CASTILLON:; SAINT-HIPPOLYTE:; SAINT-LAURENT-DES-COMBES: M. VALLADE; SAINT-PEY-D'ARMENS: Mme MARCHIVE; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE: M. BECHEAU; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS: M. DEFRANCE, Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL; SAINTE TERRE: Mme CHARIOL, M. LAGUILLON, M. MARTY; TAYAC: Mme BUORO; VIGNONET: M. DANGIN

Etaient excusés: M. FENELON, Mme CRUZEL (pourvoir M. Lagarde), Mme BOSC (pouvoir Mme Henry), Mme RAICHINI (pouvoir M. Broudichoux), Mme GARDAIX (pouvoir M. Goineau), M. CANUEL (pouvoir M. Vallade), M. DUVAL et Mme ROSA

Etaient absents: M. BIGOT, M. GUIMBERTEAU, Mme HEISLER

Secrétaire de séance : Mme Madrid

Délibération N° 53 – 2019 MISE A JOUR DES STATUTS AU 1er JANVIER 2020

Contexte réglementaire

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Cet article est valable pour tous les EPCI : Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

- 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- La majorité doit comprendre : pour un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

I. Préambule explicatif

L'article L.5214-23-1 du CGCT, prévoyait que les CDC à fiscalité professionnelle unique bénéficiaient de la bonification de la DGF.

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des CDC qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT.

CONSIDERANT que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence ;
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux- ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2020.

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de certaines compétences sera défini par délibération annexe.

I. Proposition de M. le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais consistant à les mettre à jour.
- de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

II. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, Après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVENT les modifications statutaires afférentes à la mise à jour imposée par la disparition de l'article L5214-23-1, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2020.

CHARGENT M. le Président de transmettre cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

AUTORISENT M. le Président à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Bernard LAURET

LE Président

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Grand Saint Emilionnais

La communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est née de la fusion des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

La communauté de communes s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT, il est créé entre les communes de FRANCS, BELVES DE CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais

ARTICLE 2. DUREE

La communauté de communes est créée à compter du 1er janvier 2013 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé à 2, Darthus, 33330 VIGNONET

ARTICLE 4

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment avec ces items
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5° Création et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1° Politique du logement et du cadre de vie
- 2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1°-Action sociale d'intérêt communautaire.

2° - Protection et mise en valeur de l'environnement

Création et gestion d'un « conservatoire du paysage culturel », chargé de la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du territoire

3° - Politique d'animation culturelle communautaire

- Mise en place et conduite administrative et financière du label Pays d'art et d'histoire ; Offres de services et animations relatives au Pays d'art et d'histoire.
- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et promotion des actions collectives qui s'y rapportent.
- Elaboration d'une programmation culturelle à l'échelle intercommunale
- 4°- Aménagement numérique du territoire
- 5° **Promouvoir un pôle d'enseignement communautaire** basé sur les métiers de valorisation et de gestion des territoires ruraux
- 6° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée: journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du Pays ou du département.
- 7° **Prise de compétence du SDIS** : Contribution au budget du service départemental d'incendie, conformément au libellé figurant à l'article L1424-35 du CGCT

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, soit :

LES ARTIGUES DE LUSSAC	ST HIPPOLYTE
BELVES DE CASTILLON	SAINT LAURENT DES COMBES
FRANCS	SAINT PEY D'ARMENS
GARDEGAN ET TOURTIRAC	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE
LUSSAC	SAINT SULPICE
MONTAGNE	SAINTE TERRE
NEAC	TAYAC
PETIT PALAIS ET CORNEMPS	VIGNONET

SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	PUISSEGUIN	
SAINT EMILION	SAINT CIBARD	
SAINT ETIENNE DE LISSE		
SAINT GENES DE CASTILLON		

ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'EPCI dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, avec un nombre maximal de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) et un nombre minimal de quatre vice-présidents. À la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) ».

Sans majorité requise, dans le cas présent, la loi est de 1 président et 8 vice-présidents au maximum le nombre de vice-président est déterminé par l'organisme délibérant.

ARTICLE 7. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté de communes comprennent les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L. 5214-23 du CGCT ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Aquitaine, du département de la Gironde et toutes autres aides publiques ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions des services assurés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts

ARTICLE 8. RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Libourne, Fronsac, Vayres.

ARTICLE 9. MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. EVOLUTION DU PERIMETRE

L'adhésion de nouvelles communes et le retrait d'une ou de plusieurs communes sont définies dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : adhésion de la CDC à un syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CDC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.

ARTICLE 12. MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Bernard LAURET



Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-03(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

N° de SIREN: 200035533

Numéro Acte de la collectivité locale: 53 2019STATUT

Objet acte: MISE A JOUR DES STATUTS CDC AU 1 JANVIER 2020

Nature de l'acte: Délibérations Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 033-200035533-20191128-53_2019STATUT-DE

